



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 17099

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 14892 il a apporté des précisions particulièrement utiles sur l'interprétation de sa circulaire concernant le remboursement des frais d'affichage. Notamment, la réponse précise le sens exact de la phrase : « les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement ». Il n'en reste pas moins que la rédaction ambiguë de cette phrase a conduit la quasi-totalité des préfetures de France à retenir l'interprétation la plus restrictive bien qu'elle soit en contradiction avec la loi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si afin d'éviter de nouvelles difficultés à l'avenir, et conformément au sens de la réponse à sa question, il ne serait pas possible pour les prochaines élections de mieux préciser la rédaction. Dans cet ordre d'idées, la phrase pourrait par exemple être rédigée de la sorte : « les prestations bénévoles qu'elles soient associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. »

Texte de la réponse

La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'appelle aucune objection. En conséquence, la rédaction qu'il propose sera retenue pour les futures circulaires traitant du remboursement des dépenses de propagande des candidats en vue d'élections ultérieures.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17099

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3739

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4792